

Onzième session
Genève, 2-12 août 2005
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponse de la Nouvelle-Zélande

Rectificatif

Lire comme suit la note de bas de page 8 se rapportant au paragraphe 12:

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 57 du **Protocole I** dispose que ceux qui préparent ou décident une attaque doivent: i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles ni des biens de caractère civil et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du Protocole n'en interdisent pas l'attaque; ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment; iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. **La Déclaration faite par la Nouvelle-Zélande au moment de la ratification** indique en substance que, pour ce pays, l'avantage militaire attendu d'une attaque est celui de l'attaque dans son ensemble et non pas de parties isolées ou particulières de l'attaque, cependant que l'expression «avantage militaire» recouvre plusieurs considérations, y compris la sécurité des forces attaquantes. L'expression «avantage militaire concret et direct attendu» signifie que les attaquants attendent de bonne foi que l'attaque apportera une contribution réelle et proportionnelle à la réalisation de l'objectif de l'attaque militaire envisagée.
